

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance *ad hoc* du 18 avril 2024

Délibération n° 24-04-04-03334

Projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

(Urgence – Seconde délibération)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » ;

Vu le décret n° 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu le projet décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 20 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 24-04-04-03334 du CNEN en date du 4 avril 2024 portant sur le projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 8 avril 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Sur le rapport de Mme Laura BRIANT, cheffe du bureau des minimas sociaux, à la direction générale de la cohésion sociale au sein du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 4 avril 2024, le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret vise à procéder à la revalorisation annuelle du revenu de solidarité active (RSA) à compter du 1^{er} avril 2024, en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Il précise que le montant du RSA pour une personne seule sans enfant s'élèvera, après revalorisation, à 635,71 euros par mois.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

2. À la suite de la présentation effectuée par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, le collège des élus réitère les remarques formulées lors de la séance du CNEN du 4 avril 2024. S'il rappelle ne pas remettre en cause le bienfondé de cette mesure qui tend à améliorer la situation matérielle des personnes les plus vulnérables, il déplore le manque de concertation préalable des représentants des élus, notamment des départements. Par ailleurs, il regrette que le projet de texte soit examiné lors des séances des 4 et 18 avril 2024, alors que celui-ci sera applicable dès le 1^{er} avril 2024.
3. Le ministère porteur fait valoir que le niveau de revalorisation a été communiqué le 11 mars à l'association « Départements de France ». Il précise que le montant annoncé par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en septembre 2023 n'était une simple prévision susceptible de faire l'objet d'une modification selon l'évolution de la conjoncture économique.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

4. Le collège des élus regrette qu'aucun accompagnement financier de l'Etat à destination des départements ne soit prévu. Il précise que cette mesure s'ajoute à de nombreuses décisions prises par l'Etat mais financées par les collectivités territoriales à l'instar de la réforme de l'assurance chômage, dont les effets pourraient se traduire par un transfert de charge sur le RSA et de la bascule de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le RSA annoncée par le Premier ministre.
5. Par ailleurs, les représentants des élus souhaitent appeler l'attention du ministère du travail, de la santé et des solidarités sur le paradoxe tendant, d'une part, à ce que le Gouvernement décide, sans concertation préalable avec les représentants des collectivités, du montant des revalorisations des allocations financées par les départements, sans prévoir de compensation d'un montant équivalent, et, d'autre part, à les inciter à participer au redressement des comptes publics en maîtrisant l'évolution de leurs dépenses.
6. Le collège des élus regrette que le travail effectué par les départements pour ramener à l'emploi les allocataires et dès lors réduire le nombre de bénéficiaires se fasse concomitamment à une hausse de la dépense de cette allocation non compensée induite par les revalorisations successives.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis avec voix prépondérante du président du Conseil national en application des dispositions de l'article R. 1213-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Maël de CALAN